

# CELTOR SA / Règlement-type

## Règlement sur les déchets – communes du périmètre CELTOR

La commune municipale de Perrefitte,

*vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998<sup>1</sup> sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets<sup>2</sup>, édicte le présent*

### RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

---

#### I. Généralités

Tâches de la commune Art. 1<sup>1</sup> La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

<sup>2</sup> Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)<sup>3</sup>, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

<sup>3</sup> Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

<sup>4</sup> Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

<sup>5</sup> Elle signale à l'OPED les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

<sup>6</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

<sup>7</sup> Elle tient compte de la conception décidée par CELTOR, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton.

Service spécialisé Art. 2 La commune désigne un service spécialisé (services techniques communaux, commission communale, etc) en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

Information Art. 3<sup>1</sup> La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction

---

<sup>1</sup> RSB 170.11

<sup>2</sup> RSB 822.111

<sup>3</sup> RSB 822.1

et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

<sup>2</sup> Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

<sup>3</sup> Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

<sup>4</sup> Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR, l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

## Interdictions

Art. 4 <sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre.

<sup>3</sup> Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

## II. Elimination

### 1. Déchets urbains

#### Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants :

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à CELTOR (art. 7).

#### Obligation d'utilisation

Art. 6 <sup>1</sup> Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Est réservé l'article 19 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

#### Collecte sélective

Art. 7 <sup>1</sup> La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recy-

clage :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires,
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

<sup>2</sup> Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

<sup>3</sup> Des collectes sélectives peuvent être confiées à CELTOR.

Art. 8 La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

Compostage

Art. 9 <sup>1</sup> Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

<sup>2</sup> La commune peut encourager et soutenir le compostage par des mesures d'accompagnement tels que des conseils spécifiques à cette activité.

<sup>3</sup> Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de compostage de CELTOR, conformément aux instructions de cette dernière et de la commune.

Jours de ramassage,  
présentation

Art. 10 <sup>1</sup> Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

<sup>2</sup> Contenants et récipients conformes ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

<sup>3</sup> L'utilisation de petits récipients (p. ex. petits bacs de cuisine) n'est pas autorisée. L'utilisation de conteneurs de type « VEGEBOX » est recommandée pour les bâtiments comptant plusieurs logements ou des surfaces vertes.

<sup>4</sup> Pour l'élimination de grandes quantités, le service spécialisé peut fixer, en collaboration avec CELTOR et le transporteur, des conditions particulières (tournées spéciales, élimination directe par le détenteur, etc...).

Collecte des ordures ménagères

Art. 11 <sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels CELTOR) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

a. Contenants

<sup>2</sup> Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 lt).

<sup>3</sup> Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR et être présentés à des emplacements accessibles avec les camions de ramassages.

<sup>4</sup> Au besoin, les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs de plus grandes capacités (3m<sup>3</sup>, 5m<sup>3</sup>) pour autant qu'ils correspondent à des modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 12 <sup>1</sup> Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

<sup>2</sup> Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

<sup>3</sup> Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 13 <sup>1</sup> Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c déchets de chantier,
- d déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire,
- f les déchets spéciaux,
- g les déchets encombrants,
- h déchets présentés de manière non conforme.

<sup>2</sup> Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à f seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

Art. 14 <sup>1</sup> Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 lt, les déchets suivants :

a. Définition

- a objets métalliques de grandes dimensions,
- b objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique,

c grands récipients vides (p. ex. bassines).

<sup>2</sup> Le poids maximal est d'environ 70 kg et la longueur de 3.00 m

<sup>3</sup> Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

<sup>4</sup> Les véhicules hors d'usage, les véhicules agricoles, les machines de chantier, etc... ne sont pas considérés comme objets encombrants mais comme des objets hors d'usage selon l'art 17.

b. Jour de ramassage, présentation

Art. 15 <sup>1</sup> Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

<sup>2</sup> Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage.

<sup>3</sup> Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>4</sup> Les déchets au sens de l'article 13 alinéa 1, lettres b à f seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

2. Déchets de chantier

Art. 16 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 17 L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 18 <sup>1</sup> Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

<sup>2</sup> Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 19 <sup>1</sup> Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

<sup>2</sup> Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

## 6. Déchets spéciaux

Définition	<u>Art. 20</u> Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières <sup>5</sup> .
Obligations du détenteur	<u>Art. 21</u> <sup>1</sup> L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur. <sup>2</sup> Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).
Déchèteries, postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	<u>Art. 22</u> <sup>1</sup> La commune organise périodiquement des ramassages pour les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs.  <sup>2</sup> Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.  <sup>3</sup> La commune informe de manière adéquate la population sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).  <sup>4</sup> La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.  <sup>5</sup> La commune informe la population et les entreprises des lieux d'élimination si aucune possibilité adéquate n'existe sur son territoire.
Séparateurs d'essence et d'huile	<u>Art. 23</u> La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisée à des fins non professionnelles.
7. <u>Autres déchets</u>	<u>Art. 24</u> L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc...).

## **III. Autres dispositions**

Poubelles publiques	<u>Art. 25</u> <sup>1</sup> La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.  <sup>2</sup> Les poubelles sont destinées à recevoir les détrit. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.
---------------------	--

---

<sup>5</sup> cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

- Attribution de tâches Art. 26 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :
- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
  - conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

#### IV. Financement

- Financement de l'élimination des déchets Art. 27 <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :
- taxes des usagers,
  - prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
  - prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
  - recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papiers, métaux).

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

- Principes régissant le calcul des taxes Art. 28 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

- Règlement tarifaire Art. 29 L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire.<sup>6</sup> Ce règlement fixe les éléments suivants :
- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
  - taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
  - redevables des taxes ou émoluments, ainsi qu'échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

#### V. Dispositions finales

- Exécution Art. 30 <sup>1</sup> La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

---

<sup>6</sup> Le règlement tarifaire peut également être édicté par le conseil communal sous certaines conditions. Les communes qu'une telle solution intéresse peuvent demander les documents nécessaires à l'OPED.

<sup>2</sup> S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 31 <sup>1</sup> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

<sup>2</sup> Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 32 <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

<sup>2</sup> L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 33 Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 34 <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale à

Perrefitte , le 25 juin 2007

Au nom de l'assemblée communale

Le (la) président(e) :

Le (la) secrétaire communal(e) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



**Certificat de dépôt public**

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 24 mai 2007 au 22 juin 2007, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

....., le .....

Le (la) secrétaire communal(e):

\_\_\_\_\_